

DECISION DCC 09-121
DU 29 OCTOBRE 2009

Date : 29 Octobre 2009

Requérant : Moudachirou BALOGOUN

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Droits de la défense

Irrecevabilité

Application de l'article 35 de la constitution

Violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement avant-dire-droit n° 96/09 du 1^{er} octobre 2009 enregistré à son Secrétariat le 09 octobre 2009 sous le numéro 1818/156/REC de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la sixième chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou par Monsieur Moudachirou BALOGOUN assisté de Maître Adiss Yèkini SALAMI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Dans le cadre d'une procédure de saisie-conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance

n°476/09 rendue le 19 juin 2009 par Monsieur le Président du tribunal de première instance de Cotonou, Monsieur SINHA Florent, agissant ès qualité de gérant des "Etablissements BE HUMBLE", a fait délaisser le 06 juillet 2009, assignation en paiement à Monsieur BALOGOUN Moudachirou pour... s'entendre d'une part, le déclarer débiteur de la somme principale de onze millions sept cent vingt trois mille soixante (11.723.060) francs CFA, outre les intérêts de droit au taux légal, les frais et accessoires, d'autre part, le condamner au paiement de ladite somme...

A l'audience d'ajournement tenue le 20 juillet 2009, la cause a été remise au 19 octobre 2009. » ; qu'il développe : « ...Entre temps, en raison du caractère périssable des biens objet de saisie conservatoire pratiquée par Monsieur SINHA Florent et appartenant à la Société MATBA Sarl, et non à Monsieur BALOGOUN Moudachirou en personne, qui n'en est que le gérant statutaire, et suite à une action initiée par la partie saisissante visant à faire vendre les biens ainsi saisis pour en consigner le prix entre les mains du Greffier en chef du Tribunal de céans,... la main levée de ladite saisie contre la consignation de la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA a été autorisée le 31 août 2009 par ordonnance n°026/09/1^{ère} Chambre de référés civils...C'est alors que le juge de la chambre des référés civils qui a rendu l'ordonnance 026/09 sus visée, également Juge de la 5^{ème} Chambre Civile devant laquelle était pendante l'action en paiement, avait annoncé aux parties son dessaisissement volontaire de l'affaire au fond, et renvoyé la cause devant le juge de la 6^{ème} Chambre Civile... C'est ainsi que la cause a été donc évoquée à l'audience du 31 août et remise au 29 septembre 2009. » ; qu'il précise : « ...C'est en cet état des choses que contre toute attente, la partie saisissante, sous le prétexte fallacieux du caractère périssable des biens saisis qui pourtant, sont déjà restitués à leur légitime propriétaire, la Société MATBA, a obtenu du Tribunal une nouvelle ordonnance, rendue le 24 septembre 2009 sous le n° 739/09 et l'autorisant "à assigner sur avenir au fond à bref délai, le Sieur BALOGOUN Moudachirou pour l'audience de la 6^{ème} Chambre civile moderne du 28 septembre 2009 à 08 heures ... du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou...". Or il est constant que c'est en raison de leur caractère périssable que les biens saisis ont déjà fait l'objet de main levée ordonnée par le Tribunal contre paiement d'une consignation de la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA... Il est étonnant qu'après avoir exécuté l'ordonnance du 31 août 2009 en donnant main levée, et en procédant à la restitution des marchandises saisies, Monsieur Florent SINHA se permette de se prévaloir du même argument tenant au caractère périssable des biens saisis, pour solliciter et obtenir rapprochement de date d'un jour ou plaider à bref délai une cause qui de par sa nature, ne

peut faire l'objet d'un examen sommaire, sans violer les règles fondamentales de la défense et des droits de l'homme...

Vu la brièveté des délais accordés, le concluant se trouve sérieusement empêché de préparer utilement sa défense.» ; qu'il ajoute : « ...Par ailleurs en n'énonçant pas ses fondements textuels, l'ordonnance n° 739/2009 du 24 septembre 2009 ne permet pas... d'analyser et éventuellement d'apporter la contradiction adéquate et efficace aux motivations ayant conduit à la délivrance de cette décision. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer que l'ordonnance n° 739/2009 du 24 septembre 2009 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, viole les droits de la défense.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Adiss Yèkini SALAMI demande l'annulation de l'ordonnance n° 739/2009 du 24 septembre 2009 pour violation des droits de la défense ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi appliquée au cours d'un procès et non sur la violation éventuelle du droit à la défense ou sur une ordonnance rendue par le tribunal ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Adiss Yèkini SALAMI pour le compte de son client Moudachirou BALOGOUN doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maître Adiss Yèkini SALAMI de soulever l'exception d'inconstitutionnalité en invoquant la violation des droits de la défense au motif que la brièveté des délais accordés par l'ordonnance l'empêche sérieusement de préparer utilement sa défense, alors que cette exception ne peut porter que sur une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, Maître Adiss Yèkini SALAMI a violé l'article 35 de la Constitution selon lequel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Adiss Yèkini SALAMI pour le compte de Monsieur Moudachirou BALOGOUN est irrecevable.

Article 2.- Maître Adiss Yèkini SALAMI a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Moudachirou BALOGOUN, Florent SINHA, à Maître Adiss Yèkini SALAMI, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-